



Cet article a été imprimé sur : <http://www.unadfi.org/spip.php?article92>

## Les enfants victimes des sectes, victimes ignorées oubliées négligées ou parfois niées

mercredi 11 octobre 2006

Bien que la première association d'aide aux victimes de sectes ait vu le jour en 1974 et que le gouvernement ait commencé à se poser des questions sur la dangerosité sectaire dans les années 90, les victimes de sectes restent encore à l'heure actuelle, de façon inacceptable, dans l'opinion publique et auprès des professionnels de la justice et de la santé, un problème annexe ne concernant qu'une minorité d'hurluberlus fragiles et farfelus.

Actuellement en France, environ **700 000 adeptes dont 50 000 enfants**, sont victimes d'emprise sectaire (125 000 pour les seuls Témoins de Jéhovah), et les associations ont pu dénombrer environ **700 sectes actives** sur le territoire.

La dangerosité sectaire a été meurtrièrement illustrée par des drames collectifs planétaires (assassinats, suicides, etc.) comme par exemple les drames de l'OTS totalisant 74 victimes, au nombre desquelles 11 enfants ont été assassinés.

Et pourtant les victimes de sectes, qu'elles soient adultes ou enfants, restent encore aujourd'hui oubliées dans leur **prise en compte** et oubliées dans **leur prise en charge**.

Au nombre des victimes adeptes il faut rajouter l'**entourage, la famille**, (victimes indirectes de sectes), et la **société** : le totalitarisme sectaire gagnant du terrain, il met en danger toute la démocratie de notre société.

### LES PARENTS ADEPTES

Un enfant n'entre pas de sa propre initiative dans une secte, il est immergé dans la doctrine de la secte et dans la croyance de ses parents parce que l'un de ses parents ou parfois les deux en sont adeptes.

L'enfant se retrouve ainsi **doublement enfermé** dans le projet sectaire et dans celui des parents.

**Il est plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse.** Et cela, peut être, parce que la contrainte que réalisent les parents en immergeant leur enfant dans une secte est parfaitement **légale**.

Toucher à la croyance d'un individu, c'est porter atteinte à une liberté fondamentale qui est la liberté de pensée, au risque de bannir le droit de l'enfant à penser par lui-même et le droit pour chacun de critiquer la pensée d'autrui. Préserver un enfant de la maltraitance sectaire se heurte encore aujourd'hui à la tartufferie qui consiste à laisser croire

que la liberté de croyance et d'éducation ne sont l'apanage que de la sphère parentale.

Un enfant n'adhère pas de lui-même à une doctrine sectaire. Elle lui est inculquée, inoculée, sous couvert d'éducation et d'évolution.

Il est irréaliste d'essayer d'aider un enfant victime de secte sans comprendre auparavant l'emprise sectaire dont ses parents sont eux-mêmes l'objet.

La particulière complexité du lien d'emprise sectaire explique aisément que l'on puisse préférer « oublier » les victimes de sectes (en allant parfois jusqu'à nier leur existence !)

- *LES ADEPTES - PARENTS DANS LA SECTE*

Les parents adeptes ne formulent **jamais** de demande d'aide pour leurs enfants pas plus que pour eux mêmes. Ces victimes de manipulation mentale, sont oubliées parce qu'**elles se font oublier**, elles ne demandent pas d'aide et ce pour plusieurs motifs :

1/ ces victimes n'**ont pas conscience** de leur état de victimes - elles n'ont pas conscience d'être manipulées - elles n'ont pas conscience que le gourou est manipulateur

2/ tout ce qui est hors du territoire vibratoire, hors de la secte, tout ce qui est extérieur, est selon la doctrine sectaire lié aux forces maléfiques, à l'impureté et empêche « l'évolution de l'humanité ». Selon une vision simpliste et manichéenne, « le bon est dedans, **le mal est dehors** »

3/ le **doute** et la **critique** sont la manifestation du mal, des attaques sournoises des forces obscures. Douter signifie pour l'adepte qu'il n'est pas suffisamment purifié, qu'il a laissé avec le doute entrer des « **entités négatives** ». L'adepte va se sentir **coupable** de douter, de discerner, de remettre en question le gourou et sa doctrine.

**Ce n'est qu'à partir du moment où l'adepte se sent coupable de douter de la vérité du gourou qu'il devient véritablement adepte.**

Aller demander une aide extérieure psychologique ou juridique reviendrait donc pour l'adepte

- ▶ à douter et donc être coupable pour des vies futures
- ▶ à considérer le psy ou le juriste comme supérieur au gourou

L'enfant d'adepte formaté selon les mêmes structures de pensée, répètera le comportement parental.

- *LORSQUE LES ADEPTES PARENTS SONT SORTIS DE LA SECTE*

La manipulation mentale sectaire continue en **auto allumage** pendant de nombreuses années, pour les adultes comme pour les enfants.

**Ce n'est pas parce que vous êtes sortis d'une secte que la secte est sortie de vous.**

Paralysées par un certain nombre de peurs, les victimes de sectes ont besoin de beaucoup de temps pour parvenir à formuler une demande d'aide psychologique ou juridique.

La plupart des ex-adeptes **ne demandent rien** ; ils errent et se terrent

pendant des années dans un état de sidération et de prostration.

La difficulté à demander de l'aide est liée à la culpabilité, à la pathologie même de l'adepte et à l'emprise sectaire qui demeure active des années après leur sortie. Ils n'arrivent à l'hôpital ou chez un psy qu'après des années de détresse et de souffrance... quand ils y parviennent.

1/ ces victimes ont peur de **représailles** sur un **plan visible, physique**, qui se manifestent sous deux formes.

- ▶ harcèlement, menace, intimidation du gourou et des autres adeptes
- ▶ ou excès de sollicitude, excès de gentillesse pour récupérer la « brebis égarée »

2/ elles ont peur de représailles venant d'un **plan divin supérieur** et de maîtres invisibles. Elles ont failli à leur mission et à la mission du groupe et devront **payer** durant des **vies futures** l'abandon actuel.

3/ elles ont peur aussi de **ne pas être crues** par les professionnels de la santé, de la justice, par les associations, par la police, etc.

4/ elles ont peur de **ne pas être comprises**, que l'aide apportée ne soit pas adéquate. Ce qu'elles racontent est tellement invraisemblable, insensé, et incompréhensible, qu'elles sont la plupart du temps incomprises et même suspectes de **fabulation**.

5/ elles ont **honte** de s'être faites manipuler

- ▶ de s'être mises volontairement (en apparence, c'est ce qui leur est habituellement reproché) dans cette souricière.
- ▶ et honte d'y être restées de façon incompréhensible sans prise de conscience.

6/ souvent, les sortants de sectes essayent de trouver de l'aide auprès d'**anciens adeptes** déjà sortis. Ils savent qu'ils parlent ensemble un même langage et ont la certitude que auprès d'eux, ils seront **entendus, crus et compris**.

## **LA DEMANDE DU PARENT NON ADEPTE OU DE LA FAMILLE.**

**S'il est pratiquement impossible de protéger un enfant de la maltraitance liée à l'emprise sectaire en s'appuyant sur la prise de conscience du parent-adepte endoctriné, il est par contre essentiel de faire appel au parent non adepte et non endoctriné et de l'aider.**

La question du besoin des enfants victimes de sectes apparaît la plupart du temps à l'occasion de **conflits familiaux**, le projet groupal enfermant de la secte venant en opposition du projet sociétal qui est de socialiser l'enfant dans un réel objectif et une construction de sa citoyenneté.

Désenclaver un enfant d'une secte semble pratiquement impossible :

- ▶ Parce que l'enfant ne peut sortir de l'influence sectaire par ses propres moyens ;
- ▶ Parce que le parent adepte n'ayant pas conscience de nuire à la construction psychologique de son enfant, le maintient dans l'assujettissement sectaire ;
- ▶ Parce que le parent non adepte est **impuissant, seul face au pouvoir de la secte**, il n'est pas compris dans l'importance de la

maltraitance qu'il dénonce et n'est **pas suffisamment appuyé ni soutenu** par les intervenants institutionnels.

Les deux premières raisons n'étant pas susceptibles d'être modifiées, la protection de l'enfant victime de secte ne peut être mise en œuvre que par la prise de conscience de la réalité de la maltraitance et par l'**appui impératif** que la société se doit d'apporter à celui des parents (ou tout autre membre de la famille) non adepte qui tente d'extraire l'enfant de l'influence de la secte.

**Il faut voir les choses telles qu'elles sont : accorder par exemple l'autorité parentale à un parent adepte d'une secte revient toujours à accorder l'autorité à la secte elle-même.**

Il y a toujours un déséquilibre de force entre le parent adepte qui bénéficie de la puissance quasi mafieuse de la secte et le parent non adepte isolé. La société, ses institutions protégeant l'enfant et sa législation, se doivent d'agir pour rétablir un rapport d'équilibre dans l'intérêt de l'enfant.

## L'ENFANT

Dans sa Recommandation 1412 de 1999 sur les « Activités illégales des sectes » l'Assemblée du Conseil de l'Europe, à l'article 9 indique qu'elle « **attache une grande importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitements, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non-scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux** ».

Si les mauvais traitements, les viols, l'absence de soins relèvent de l'arsenal répressif classique (même si le **huis clos sectaire – effectif ou de type milieu ouvert**- les rend difficilement repérables), l'endoctrinement « par lavage de cerveau » n'était pas suffisamment perçu jusqu'à aujourd'hui et encore moins réprimé.

« L'endoctrinement par lavage de cerveau », que nous qualifierons plus exactement selon la définition retenue par **la Loi About Picard (votée en mai 2001)** de « création d'état de faiblesse » ou de « **mise en état de sujétion** », constitue une **maltraitance psychologique** particulièrement dangereuse pour la victime de secte et plus particulièrement pour la victime mineure. [1]

L'article 1° de **la LOI du 18 décembre 1998** [2] (dite loi Royale) tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire avait dessiné les contours que pouvait prendre pour l'enfant de secte sa « mise en état de sujétion ».

Cette loi a pour objectif de réduire l'exclusion sociale dont est victime l'enfant de secte, littéralement de le « désenclaver » en renouant des contacts avec le monde extérieur, un monde partagé par d'autres citoyens pour s'accomplir comme personne libre.

Ce type de maltraitance (car appauvrir la capacité de socialisation de l'enfant, son aptitude à tisser des contacts avec autrui et à devenir un citoyen, constitue bien une maltraitance) est trop rarement pris en compte.

**Le projet de la secte sur l'enfant va entrer en conflit avec le**

**modèle sociétal.** Face à ce conflit, la question est de savoir si la société contemporaine est capable de construire et de penser son propre avenir. La société moderne se doit d'avoir des valeurs, une éthique, qui sont celles de la **démocratie**. Dans la perspective de ce projet, la laïcité (ou le respect des libertés fondamentales de l'individu) ne peut pas être synonyme de neutralité, sinon la laïcité (ou les droits fondamentaux) deviendrait un principe de décomposition de la société.

C'est des libertés individuelles en tant que garantes de la liberté tout court dont il est question chaque fois qu'un enfant risque d'être mis en état de sujétion lorsqu'il appartient à une secte.

Les magistrats sont la plupart du temps désarmés et ne peuvent pas même imaginer comment fonctionne la machine sectaire, d'autant que fréquemment, poussés par les sectes elles mêmes, ils tombent dans l'erreur commise par le Conseil de l'Europe qui voit dans les sectes des « *groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel* » ce qui leur fait courir le risque de s'interdire toute analyse dans un souci de respect d'une laïcité mal comprise. Or, ce n'est pas la dimension « religieuse » qui caractérise la secte, c'est essentiellement sa **dimension totalitaire** cachée sous le faux nez d'une dimension spirituelle.

Ce débat devrait s'ouvrir rapidement aujourd'hui ; la prise de conscience récente du danger des intégrismes est de nature à le faciliter. Tous ceux qui depuis longtemps travaillent sur le phénomène sectaire savent qu'il y va de la liberté au sens où chacun doit rester **sujet de droit**.

Le projet totalitaire sectaire doit être davantage dénoncé lorsque l'enfant en est l'enjeu. C'est à le montrer et à le démontrer que doivent s'attacher les intervenants professionnels à l'occasion des conflits judiciaires nés autour de l'enjeu du futur que constitue l'appartenance de l'enfant.

La société a un devoir **d'ingérence** et de **protection** à l'égard de ce faible parmi les faibles qu'est l'enfant de secte placé sous la double emprise du parent adepte et de la secte.

## **VICTIMES OUBLIEES DES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE**

Plusieurs paramètres (liés à la secte, aux victimes elles-mêmes, aux professionnels, aux politiques), vont permettre de comprendre pourquoi ces victimes là, plus que toutes autres, sont oubliées, négligées, ignorées et parfois niées.

1/ parce qu'il existe souvent une confusion entre **sectes et religions**, alors que pourtant grand nombre de doctrines sectaires n'ont pas de fondement religieux.

2/ parce qu'au nom de la **liberté de croyances** ces professionnels de justice s'interdisent toute ingérence.

3/ parce que toute procédure concernant les sectes est un terrain complexe et piégé qui nécessite **beaucoup de temps** et un important effort de réflexion de la part des professionnels pour prendre en compte la **dimension de l'emprise**.

4/ parce que le traumatisme même de l'ex adepte le **paralyse** dans sa

démarche de déposer plainte (difficulté à assumer la **confrontation** avec le gourou manipulateur, difficulté à se confronter aux **forces invisibles**, difficulté à sortir de la logique irrationnelle et à **s'inscrire dans la rationalité**).

- lorsque ces ex adeptes, après avoir réussi une reconstruction psychologique nécessaire, deviennent capables de porter plainte et de saisir la justice, ils se heurtent généralement à la **prescription judiciaire**, ce qui entraîne une survictimation.
- de plus, l'embrigadement doctrinal, leur a appris à ne pas faire confiance en la justice humaine qui représente pour eux **le mal**.

5/ parce que dans les sectes les valeurs sont inversées : les lois de la secte sont **au-dessus des lois de la société**. Tuer est moins grave que douter du gourou par exemple.

6/ parce que les juges vont se trouver confrontés à des difficultés spécifiques au niveau de la preuve :

- **instruction** des adeptes par la secte sur la conduite à tenir pour tromper la justice
- nombre important de **faux témoignages** établis par les adeptes.
- **disparition** de tout ou partie de dossiers de procédure.
- **intimidation** des acteurs judiciaires s'inscrivant dans la logique de la « propagande noire ».
- **manipulation** des acteurs judiciaires.
- **contournement** des prescriptions légales.
- les témoins éventuels contre les sectes sont **intimidés** ou paralysés par peur des représailles.
- **pression** et **intimidation** exercées sur les victimes parties civiles.
- difficulté à **prouver des infractions** qui relèvent du huis clos sectaire.
- difficulté à **prouver** la réalité de la **manipulation mentale** sectaire.

7/ parce qu'il existe une méconnaissance, une ignorance ou une non utilisation de la loi concernant l'état de sujétion (**loi About Picard**)

## **VICTIMES OUBLIEES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE, DU SECTEUR SOCIAL, DU SECTEUR JURIDIQUE ET DES ASSOCIATIONS.**

1/ parce que se trouver face à une secte, sa doctrine, ou à un adepte sous emprise, touche chacun **dans ses propres croyances**, ses valeurs, son éthique. Beaucoup de professionnels refusent de s'occuper d'adeptes parce que cela les perturbe, les remet en question trop profondément.

2/ d'autres refusent par **peur de représailles**. Peur de la toute-puissance **mafieuse** des sectes : « *on ne veut pas d'ennui* ». « *Il ne faut pas se mêler de ça !* », « *on ne sait pas jusqu'où ça peut aller, les sectes sont prêtes à tout !* »

3/ mais il existe une autre peur engendrée par les sectes. C'est la peur de la **toute-puissance magique**, du caractère invérifiable de la prétendue existence d'un monde invisible supérieur. Les sectes, les gourous se disent investis d'une mission et posséder **des pouvoirs surnaturels**. On touche alors à la superstition, à la **peur de l'irrationnel** et de l'inconnu : « *et si c'était vrai ?* », « *Et si ça me*

*portait malheur ? » « Faut pas toucher à ces choses-là, on ne sait jamais ! »*

4/ oubliées et négligées aussi parce que ces victimes de sectes sont très **déstructurées**.

- elles demandent beaucoup **de temps, d'empathie, d'énergie**.
- elles sont souvent très confuses et incohérentes (en apparence seulement, car elles obéissent à une autre logique, celle de la doctrine du gourou).
- elles sont difficiles à comprendre et leurs revendications bien que légitimes sont parfois mal supportées par les institutions qui les repoussent
- de plus pour comprendre le processus sectaire et le processus d'emprise, ces victimes nécessitent de la part du professionnel un **travail préparatoire de recherche important** pour avoir la connaissance de la secte concernée, de sa logique, de son langage et de sa doctrine.

## **VICTIMES ENCORE MECONNUES DES ENQUETEURS, DES EXPERTS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE MENTALE**

1/ par méconnaissance du processus sectaire, certains experts et enquêteurs non spécialisés, ne pourront déceler un **état de sujétion** de l'adepte ou sa mise sous emprise, de même qu'ils seront enclins à se laisser **manipuler** et culpabiliser par les gourous pervers, qui, forts de leur doctrine, vont retourner la situation et se positionner de façon convaincante comme **victimes** de ces ex-adeptes qui portent plainte.

2/ victimes oubliées, parce qu'il peut y avoir une **confusion de diagnostic** (lors des expertises psychologiques ou psychiatriques) entre une **pathologie exogène** et une **pathologie endogène** qui présentent en apparence les mêmes symptômes : les délires de filiation, délires mystiques, délires de persécutions, délires paranoïaques, psychoses hallucinatoires, paraphrénies, névroses obsessionnelles, syndrome de Cotard, etc. sont souvent confondus avec la pathologie exogène sectaire induite par les fantasmes et la doctrine du gourou : négation du corps, des organes, ritualisation excessive, croyances dans les vies antérieures, channelling, constructions hagiographiques, visions apocalyptiques, etc.. Ces pathologies exogènes sectaires, ne nécessitent pas les mêmes traitements thérapeutiques ou chimiothérapiques que les pathologies classiques.

## **VICTIMES OUBLIEES DES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES.**

1/ la spécificité et la complexité du processus de l'emprise sectaire demande de la part de ceux qui sont chargés de ce domaine un long temps d'apprentissage qui s'accommode mal des renouvellements et **changements d'affectation fréquents** dans la fonction publique.

2/ l'appréhension de la réalité du terrain est difficile du fait de sa complexité et des contresens dont elle peut faire l'objet si l'on n'a pas un **contact direct** avec les victimes.

3/ d'autre part la pression de type maffieux et à base d'irrationnel exercée par les sectes génère une **peur irraisonnée** et engendre un

**retrait** et une difficulté à prendre position ainsi qu'à agir

4/ il y a une rupture dans la **continuité des actions** qui ne sont pas relayées depuis le terrain jusqu'à la prise de décision politique. Le même mécanisme de manipulation sectaire est en oeuvre **au niveau des institutions** et il est en tous points comparable à celui que les sectes exercent sur les adeptes. Cette manipulation sectaire à ce niveau passe par les **mêmes processus** que ceux rencontrés à titre individuel : infiltration, pressions, « propagande noire », etc., et peut même aller jusqu'à une intimidation de la part de certains États.

## **EN GUISE DE CONCLUSION : QUELQUES ACTIONS REALISEES ET QUELQUES PROPOSITIONS POUR NE PLUS OUBLIER LES ENFANTS VICTIMES DE SECTES**

1/ information auprès des **professionnels** de la santé, de la justice, du social et de la police.

2/ information et formation des **associations** d'aide aux victimes

3/ mise en place de **cellules de vigilance préfectorales** et des correspondants sectes des parquets dans les secteurs où elles ne sont pas encore implantées.

4/ renforcement de la sensibilisation à la spécificité des processus sectaires dans les diplômes universitaires de **victimologie**.

5/ renforcement de la **cellule d'intervention mobile**, spécialisée dans l'aide aux victimes lors de la survenance de drames sectaires (OTS, Néophare, Gimel, etc.).

6/ renforcement du diplôme universitaire sur les « Processus d'emprise et assujettissement sectaire » ayant pour but de :

- **former des professionnels de terrain** (médecins généralistes, médecins du travail, médecins scolaires, pédiatres, psychiatres, psychologues, juristes, travailleurs sociaux, experts et policiers)
- pour **créer un réseau de professionnels** compétents connaissant le processus sectaire, capables de repérer dans l'exercice de leurs fonctions les victimes de sectes et de leur apporter l'aide appropriée dont elles ont besoin.

La mise en place de ce réseau de professionnels formés correspond au-delà de l'attente des victimes à une attente du corps social, des institutions et des associations d'aide aux victimes confrontées aux phénomènes sectaires.

Me Jean-Pierre Jouglà Janvier 2005

[1] Article 223-15-2 Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende l'**abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse** soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'**une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de**



**pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.**

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5 000.000 F d'amende.

[2] « Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »